DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze septembre, à 19h40, le Conseil Municipal de la commune de NOMAIN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick LASSALLE.

Etaient présents : Michèle CASTELAIN, Georges SANT, Françoise DELPLANQUE, Anne-Sophie VANDERMESSE, Dominique MEURISSE, Alain HUE, Audrey DELPORTE, Philippe ROLLAND, Jean-Luc GRAS, Catherine DUQUENOY, Paul-André GRUART.

Etaient excusés : Jean-Marc DELOBEL ayant donné pouvoir à Yannick LASSALLE, Hélène DESPREZ ayant donné pouvoir à Audrey DELPORTE.

Etaient absents : Stéphane MEURISSE, Jean-Yves CHOTEAU, Guillaume MATHON, Flore MENOTTI, Anne-Marie DE BRABANDER.

Secrétaire de séance : Mme Michèle CASTELAIN.

******

Début de la séance publique à 19h40.

1. Approbation du compte rendu du 13 juin 2019

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 13 juin 2019.
Le Conseil municipal n'a pas d'observation à émettre et l'approuve à l'unanimité.

2. Modification simplifiée du PLU

Délibération n°2019-35

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du code de l'urbanisme,
Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 10 janvier 2011, modifié par délibérations du 19 novembre 2012, 27 juin 2013, 26 mai 2014 et 23 mars 2017.

.../...

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal afin notamment de limiter les problèmes d'interprétation dont il fait régulièrement l'objet de la part des particuliers, promoteurs et services instructeurs ainsi que de permettre l'aménagement de certains équipements en zones A et N.
M. GRUART demande quel prestataire a été retenu pour cette modification simplifiée, il s'agit du Cabinet CHEROUTRE qui avait déjà réalisé l'étude pour la modification approuvée le 23 mars 2017.

L'engagement d'une procédure de modification du PLU avait déjà été délibéré le 04 avril 2019. Cette délibération prévoyait cependant de modifier l'OAP de la zone dite du « Chêne Brûlé ». La DDTM a cependant averti M. le Maire qu'il serait compliqué de modifier l'OAP sans supprimer le PAPAG dont la zone fait l'objet. Or, supprimer le PAPAG sans avoir élaboré de projet pour la zone concernée n'est pas une piste retenue. La délibération initiale doit donc être modifiée afin de supprimer la mention de modification de l'OAP.

M. CHEROUTRE, qui a été mandaté par la commune pour réaliser l'étude de cette modification présente le projet : il rappelle les conditions de recours à la procédure de modification simplifiée, ainsi que le déroulement de la procédure. Il présente avec Mme VANDERMESSE les justifications de son étude. Focus est fait sur la teinte des tuiles, les bardages bois, la taille maximale des clôtures, les places de stationnement, la possibilité d'aménager des piscines découvertes en zones A et N.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.
A l'issue de la mise à disposition, monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du Code de l'Urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2019-17 et 2019-18.

3. Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Délibération n°2019-36

L'assemblée délibérante ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer les permanences de l'agence postale communal du samedi matin (Il était initialement prévu d'attribuer ces 4h à un agent communal à temps non-complet, cette piste n'ayant pas fonctionné, la commune doit embaucher une personne externe aux services pour assurer les permanences du samedi matin).
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- La création à compter du 1er octobre 2019 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4h00.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois allant du 1er octobre 2019 au 25 juillet 2019 inclus.
- Il devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Création de poste d'emploi permanent

Délibération n°2019-37

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente délibération n'a pas vocation à permettre l'embauche d'un agent supplémentaire mais d'accroître le nombre d'heures travaillées d'une ATSEM déjà en poste à raison de 2 demi-journées par semaine. Au vu du nombre de grandes sections (12) et de CP (16) dans la classe de Mme CLAVERIE, ces 2 demi-journées hebdomadaires d'ATSEM sont devenues insuffisantes. Après discussion, il est proposé d'attribuer à la professeure des écoles 4 demi-journées de présence d'une ATSEM.

Le Maire propose à l'assemblée :
- la création d'un emploi permanent d'ATSEM, à raison de 15h15/35èmes,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2nde classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ATSEM, surveillance des enfants pendant les services de restauration scolaire,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 30 septembre 2019.

.../...

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2nde classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM à raison de 15h15 hebdomadaire.
- Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents, la présente délibération prendra effet à compter du 30 septembre 2019. Dans l'attente de cette échéance, l'ATSEM concernée travaillera 3 demi-journées par semaine à compter du 16/09 et sera rémunérée en heures complémentaires.

5. Création d'une servitude de cour commune

Délibération n°2019-38

M. Valentin VAN DEN DRIESSCHE projette de construire un garage sur le terrain sis 1bis rue Joseph Léonard à Nomain. Celui-ci sera implanté en limite séparative, contigu avec le parking de la Mairie, propriété communale sise 23 rue Jean Lebas. Cette implantation pose un problème de non-respect des dispositions réglementaires de l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».
Dans ce contexte, M. Valentin VAN DEN DRIESSCHE demande à bénéficier d'une servitude de cour commune sur une emprise partielle du terrain communal repris au cadastre section D1912, d'une largeur de 3,80m sur 11,50m de longueur, afin de répondre aux dispositions règlementaires de l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme.
Pour rappel, les règles d'urbanisme définissent une distance minimum qu'une construction doit observer, compte-tenu de sa hauteur, avec une autre construction sur le même fonds, ou avec la limite du fonds voisin : c'est le prospect réglementaire. Mais c'est le respect d'un espace libre autour d'une construction qui compte, et cet espace peut déborder sur le fonds voisin dès lors que le propriétaire de ce dernier consent à ne pas construire ou à ne pas dépasser une certaine hauteur : c'est la servitude dite de cour commune. Le respect de servitude signifie que l'on s'interdit, dans l'espace consenti, de bâtir (servitude non aedificandi).
M. Valentin VAN DEN DRIESSCHE se propose d'établir un acte de constitution de cette servitude de cour commune grevant la propriété communale, à ses frais, risques et périls. Aucune indemnité ne sera versée à la commune.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la création de la servitude de cour commune grevant la propriété communale sise rue Jean Lebas ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet, dont les frais inhérents seront pris en charge par M. Valentin VAN DEN DRIESSCHE, sans indemnité versée à la commune.

6. Décisions modificatives

Délibération n°2019-39

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'élaboration du budget primitif voté en suréquilibre en section de fonctionnement, il y a lieu :
- d'inscrire de nouveaux crédits en dépense ;

.../...

- réaliser des transferts de crédits entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ces transferts seront réalisés conformément aux tableaux suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DEPENSES
N°	INTITULE		
FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			
673	Titre annulés (sur exercices antérieurs		+ 12 636,45 €
CHAPITRE 023 VIREMENT EN SECTION D'INVESTISSEMENT			
023	Virement en section d'investissement		+ 316,80 €

DESIGNATION DES ARTICLES			RECETTES	DEPENSES
Compte	Article	INTITULE		
INVESTISSEMENT				
21	2158	Opération 192 – Matériel Salle des Fêtes		+ 316,80 €
23	2312	Opération 228 – Réfection des chaussées		+ 1000,00 €
20	2031	Opération 228 – Réfection des chaussées		- 1000,00 €
21	2151	Opération 228 – Réfection des chaussées		+ 549 001,92 €
23	2315	Opération 228 – Réfection des chaussées		- 549 001,92 €
CHAPITRE 021 - VIREMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT				
021	021	Virement section de fonctionnement	+ 316,80 €	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, ACCEPTE** la proposition.

7. Questions diverses

1) Nouveau quartier : assainissement terminé, viabilisation prévue pour fin novembre/début décembre. Le premier PC pour lot libre a été déposé.

2) Travaux de voirie rue de la Gambette : bordures posée, trottoirs en cours, un tapis d'enrobé sera posé cette année par le Département.

3) Agenda
- 28 et 29/09 : week-end de Ducasse, Braderie, Course cycliste... une aide des conseillers pour le repas sera la bienvenue
- 14/10, Salle des Fêtes : réunion publique fibre optique
- 21/10 : spectacle cabaret dans le cadre de la semaine bleue

Séance clôturée à 21h25.

Le Maire,
Yannick LASSALLE